

# COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

-----

**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----

**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----

**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----

SEANCE ORDINAIRE

-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique, DOUCHÉ Jérôme.

Réf. : LB/JD

A l'exception de DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, FATOUS Amandine, LE BOT Thierry et DUPAYAGE Laurence qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avai(en)t respectivement donné pouvoirs à CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, MOLIN Christian, PETIT David et VERET Béatrice.

**26D041**

Monsieur Philippe QUANDALLE est élu secrétaire de séance.

**OBJET :**  
**Convention mécénat**  
**pour des plantations**  
**avec la société NGE**  
**EHTRE PAYSAGE**

### **QUESTION N° 6 : CONVENTION DE MECENAT POUR DES PLANTATIONS AVEC LA SOCIETE NGE - EHTRE PAYSAGE**

M. Jérôme DOUCHE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2541-12,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Le mécénat se définit comme «le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général». Il prend les formes suivantes :

xxx

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Nombre de présents : 24  
Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D041-DE



- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise ou la fondation dans le cadre de son activité
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise ou de la fondation vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé le principe et a validé la charte de mécénat de la commune de Dainville.

Dans ce cadre, à l'occasion de la réfection de parterres et de végétalisation de la commune, la société NGE - EHTRE PAYSAGE à WARLUS a proposé à la Ville de Dainville la fourniture, sans aucune contrepartie, de divers plants, détaillés dans la convention annexée.

La Convention de mécénat est jointe en annexe de la présente délibération.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention mécénat avec la société NGE EHTRE PAYSAGE, ainsi que tout document y afférent

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D041-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 26 mai 2026

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#